



La Rose
des Vents

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Bureau coordonnateur

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS À L'AGA DU 13 NOVEMBRE 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

945, rue de la Mairie
Blainville (Québec)
J7C 5W2

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 3 : OBJETS :.....	4
CHAPITRE II : MEMBRES.....	5
ARTICLE 4 : MEMBRES.....	5
ARTICLE 5 : DÉMISSION	5
ARTICLE 6 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE	5
ARTICLE 7 : EXPULSION	5
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	6
ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE ANNUELLE	6
ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE	6
ARTICLE 10 : AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 12 : QUORUM	7
ARTICLE 13 : VOTE.....	7
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 14 : POUVOIRS.....	8
ARTICLE 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	9
ARTICLE 18 : MISE EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION	9
ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT.....	9
ARTICLE 20 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 21 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.....	9
ARTICLE 22 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	10
ARTICLE 23 : RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION	10
ARTICLE 25 : QUORUM.....	10
ARTICLE 26 : VOTE.....	10
ARTICLE 27 : DÉCISIONS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE.....	10
ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION.....	11
ARTICLE 29 : INDEMNISATION	11
CHAPITRE V : OFFICIERS.....	12
ARTICLE 30 : ÉLECTION	12
ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION.....	12
ARTICLE 32 : DÉMISSION ET DESTITUTION	12
ARTICLE 33 : RÔLE DES OFFICIERS ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE....	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
ARTICLE 35 : VÉRIFICATEUR	15

CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS.....	16
ARTICLE 36 : CONTRATS	16
ARTICLE 37 : LETTRES DE CHANGE	16
ARTICLE 38 : AFFAIRES BANCAIRES	16
ARTICLE 39 : DÉCLARATIONS	16
ARTICLE 40 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION	16
CHAPITRE VIII – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	17
ARTICLE 41 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	17
ANNEXE 1 – PROCÉDURE D’ÉLECTION.....	18

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RÉDIGÉS EN VERTU DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., CHAP. C-38)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La corporation porte le nom de "Centre de la petite enfance La Rose des Vents".

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 945, de la Mairie, Blainville QC J7C 5W2

ARTICLE 3 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance – bureau coordonnateur, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et à ses Règlements.

Offrir tout autre service à la famille et aux enfants.

CHAPITRE II : MEMBRES

ARTICLE 4 : MEMBRES

Membres en règle

Une personne peut devenir membre en règle de la corporation pourvu quelle remplisse les conditions suivantes :

- Elle doit s'engager à respecter les règlements de la Corporation et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ;
- Elle devra figurer sur la liste des membres en règle dressée au moment de l'envoi de l'avis de convocation de toute assemblée générale ou spéciale de la corporation pour se prévaloir de son droit de vote lors de ladite assemblée.

Membre parent :

Installation : Tout parent d'enfant qui est utilisateur des services éducatifs des installations du CPE.

Bureau coordonnateur : Parent qui a démontré de l'intérêt et dont l'enfant fréquente un milieu reconnu et coordonné par le BC.

Il ne peut y avoir qu'un seul membre par famille.

Membre employé : Toute travailleuse permanente ou régulière ayant complété sa période de probation est un membre de la Corporation, à l'exception du personnel d'encadrement, soit la directrice générale (DG), la directrice adjointe de l'installation (DA inst) et la directrice adjointe du BC (DA BC).

Membre RSGE : Une RSGE peut, si elle le désire, devenir membre de la Corporation dès qu'elle est reconnue par le BC. Elle doit s'engager à respecter les règlements de la Corporation et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Membre externe : Une personne de la communauté peut poser sa candidature au sein du CA. Cette personne est retenue pour son expérience et sa connaissance des enjeux locaux.

ARTICLE 5 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par la secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre actif démissionnaire.

ARTICLE 6 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un membre en règle qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre (de la personne morale) et que son retour n'est pas prévisible dans la prochaine année, poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale sauf s'il agissait comme président(e) ; il pourra ainsi continuer à siéger en tant qu'administrateur.

ARTICLE 7 : EXPULSION

Le conseil d'administration peut par résolution expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée se compose de tous les membres en règle de la Corporation.
L'assemblée se tient au plus tard le **30 novembre** de chaque année.

Pouvoirs et compétences

Les principales attributions de l'assemblée générale sont :

- Élire les administrateurs ;
- Ratifier les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration ;
- Ratifier les ententes avec tout organisme poursuivant des buts analogues aux siens ;
- Nommer le vérificateur ;
- Recevoir le rapport du vérificateur.

8.1 Les personnes-ressources invitées

Le conseil d'administration peut inviter une personne-ressource lors de la tenue de l'assemblée générale. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée aux fins du quorum de l'assemblée.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

9.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

La secrétaire est tenue de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du conseil d'administration ou à la demande des membres pour décider du ou des points mentionnés à l'avis de convocation.

9.2 Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par la secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par 10% des membres de la Corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres signataires ou non de la requête peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

ARTICLE 10 : AVIS DE CONVOCATION

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 15 jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de 72 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou tout autre moyen électronique, pour lequel un accusé réception peut être fourni, à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée.

Assemblée générale spéciale

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR

Assemblée générale annuelle

Lors d'une assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit au moins contenir les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée ;
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- Réception du rapport du conseil d'administration par la présidence ;
- Réception du rapport du vérificateur ;
- Nomination du vérificateur ;
- Élection des administrateurs ;
- Varia.

Assemblée générale spéciale

Lors d'une assemblée générale spéciale, l'ordre du jour est fermé et inscrit sur l'avis de convocation. Ainsi, seuls les sujets identifiés sur l'avis de convocation peuvent être traités, notamment la destitution des administrateurs.

ARTICLE 12 : QUORUM

5% du nombre total de membres en règle, présents à l'assemblée, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Ce 5% doit être formé majoritairement de parents.

ARTICLE 13 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote ; chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. À chaque assemblée générale, les membres choisissent le mode de scrutin, soit secret ou à main levée, à la convenance de la majorité des membres présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, c'est l'article 101 de la Loi des Compagnies qui s'applique : ainsi, un vote prépondérant est donné au président de l'assemblée, sauf pour l'élection des administrateurs où une autre procédure est prévue.

Le nombre de membres parents votants doit toujours être supérieur au nombre d'employés votants. Si le nombre d'employés votants est supérieur, ils devront décider entre eux qui aura droit de vote. Ils auront alors 10 minutes pour se consulter et décider.

Le statut de membre employé prévaut sur celui de membre parent.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 15 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration formé de neuf (**9**) administrateurs.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 6 membres parents répartis dans les différents milieux (RDV, RDS et milieu familial). La répartition des membres-parents est de 2/3 des places du CA. Il n'est pas essentiel qu'elles soient à parts égales. Il faut tout de même s'assurer que toutes les catégories de parents demeurent représentées.
- 1 membre responsable de service de garde (RSGE) accrédité par le Bureau coordonnateur. Par milieu familial, il ne peut y avoir qu'un seul membre : soit la RSGE ou un des parents de son milieu. Le statut de RSGE prévaut sur celui de parent ou membre issu de la communauté ;
- 1 membre employé ; le statut d'employé prévaut sur celui de parent ou de membre issu de la communauté ;
- 1 membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire ; le statut de membre issu de la communauté prévaut sur celui de parent.

La directrice générale participe d'office à toutes les séances du conseil d'administration, sans en être membre et sans droit de vote.

16.1 Les personnes-ressources invitées

Le conseil d'administration peut recevoir une personne-ressource à ses réunions sur invitation. Cette personne n'a pas droit de vote et n'est pas calculée aux fins du quorum.

16.2 Le comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil et doit lui rendre compte. Le comité exécutif sera composé de trois officiers choisis par le Conseil, normalement le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il ne peut autoriser une dépense au-delà de 10% du budget.

ARTICLE 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance du permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de La loi sur les centres de la petite enfance et les autres services de garde à l'enfance.

Ne peut siéger sur le conseil d'administration l'employée ou la responsable de services de garde qui serait membre de l'exécutif d'une association qui la représente, de même qu'un parent utilisateur qui a aussi le statut de conjoint d'une employée ou d'une responsable de garde.

ARTICLE 18 : MISE EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

Un membre en règle qui désire poser sa candidature à l'un des postes d'administrateurs doit en faire part au secrétaire de la Corporation au moins deux (2) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle par écrit ou par courrier électronique, pour lequel un accusé réception peut être fourni, en complétant le formulaire de mise en candidature et le questionnaire d'intérêts.

L'Élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule selon la procédure jointe en annexe aux présents règlements généraux.

Le membre de la communauté ainsi que l'employée et la RSG sont nommés par les administrateurs dûment élus à l'assemblée générale annuelle et leur mandat est d'une durée de (2) ans, lequel peut être renouvelé.

ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est de deux ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

ARTICLE 20 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

ARTICLE 21 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission par la poste ou tout autre moyen électronique usuel pour lequel un accusé réception peut être fourni. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Un administrateur peut aussi démissionner en avisant le CA en réunion ; sa démission sera alors consignée dans le procès-verbal.

ARTICLE 22 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

ARTICLE 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire. Si un administrateur est absent plus de trois réunions consécutives, le conseil d'administration est en droit d'exiger la démission de ce membre. Ce dernier doit en être avisé afin qu'il puisse rétablir la situation. Si les absences persistent malgré l'avertissement qui a été donné, le conseil d'administration a plein pouvoir de décider que l'administrateur a démissionné « de facto ».

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire (ce dernier peut aussi déléguer la tâche à la DG) à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du CA. Chaque réunion est tenue au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation. Le CA utilise lorsque nécessaire les nouveaux outils du web, c'est-à-dire résolution web, les réunions TEAM'S etc...

ARTICLE 24 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par un autre moyen électronique usuel pour lequel un accusé réception peut être fourni, à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis, verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures (24h) à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 25 : QUORUM

Le quorum aux réunions du CA est de cinq (5) membres dont la majorité doit être parent.

ARTICLE 26 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un vote.

ARTICLE 27 : DÉCISION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Lorsqu'une décision relevant du Conseil d'administration est prise par courrier électronique, tous les administrateurs doivent répondre en confirmant leur approbation pour que la décision soit effective. Un procès-verbal sera alors entériné lors de la prochaine assemblée régulière du conseil d'administration.

ARTICLE 28 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 29 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en conseil d'administration, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

De plus, la corporation souscrira à une police d'assurance administrateurs et dirigeants annuellement.

CHAPITRE V : OFFICIERS

ARTICLE 30 : ÉLECTION

Les officiers de la Corporation sont nommés parmi les administrateurs élus, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale annuelle. En cas de démission de l'un des officiers de la Corporation, les administrateurs restants nomment un nouvel officier aussitôt que ladite démission est reçue et acceptée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 31 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 32 : DÉMISSION ET REMPLACEMENT

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut remplacer un officier après un avertissement fait à celui-ci de changer la situation qui demande à être rectifiée. Si aucun changement n'est effectué, l'officier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 33 : RÔLE DES OFFICIERS ET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

PRÉSIDENT

- Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent d'un enfant qui fréquente l'installation du centre de la petite enfance ou les services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;
- Convoque toute assemblée générale des membres et les réunions du CA ;
- Préside aux assemblées générales, si l'assemblée le juge à propos, et aux réunions du CA ;
- Fait rapport des activités du CA à l'assemblée générale ;
- Dresse, de concert avec la DG ou le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du CA ;
- Prend charge de tout mandat que peut lui confier le CA à la fin de son terme d'office et transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité ;
- Agit comme premier répondant de la DG ;
- Agit en partenariat avec la DG dans l'accomplissement de la mission de l'organisation ;
- Pilote le comité d'évaluation de la DG avec deux (2) autres administrateurs.

VICE-PRÉSIDENT

- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président ;
- En cas d'urgence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président. Pour cela, il est parent d'un enfant qui fréquente l'installation du centre de la petite enfance ou les services de garde en milieu familial qu'il coordonne.

SECRÉTAIRE

- Il a la garde des documents et registres de la corporation ;
- Il rédige des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
- Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités ;
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs ;
- Le secrétaire de la corporation peut déléguer une partie de ses tâches au personnel permanent de la Corporation.

TRÉSORIER

- Il a la charge générale des finances de la corporation ;
- Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent ;
- Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il fait en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis ;
- Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats ;
- Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire;
- Il doit signer tout document qui le nécessite et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge ;
- Le trésorier de la corporation peut déléguer une partie de ses tâches au personnel permanent de la Corporation.

DIRECTRICE GÉNÉRALE

- Elle assure le fonctionnement efficace de la Corporation en accord avec la mission et les politiques et objectifs déterminés par le Conseil d'administration ;
- Pour ce faire, elle informe les membres du Conseil d'administration de leurs rôles et responsabilités relevant directement des politiques et objectifs. Elle fournit les informations nécessaires à la prise de décision relative à l'établissement des politiques et objectifs de la Corporation. Elle s'occupe de la préparation du budget et transmet sur une base régulière les informations financières au Conseil d'administration ;
- Elle représente le Conseil d'administration auprès du personnel, des RSG et de leur représentant, le cas échéant ;
- Elle a la responsabilité de la gestion de la Corporation et participe à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année. L'exercice financier est du 1^{er} avril au 31 mars.

ARTICLE 35 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 36 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration, sous réserve de la politique de délégation de pouvoirs qui est octroyée à la DG.

ARTICLE 37 : LETTRES DE CHANGE

Les lettres, les billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le/la président(e), trésorier/re ou le cas échéant un autre des administrateurs nommés par résolution par le conseil d'administration. La directrice générale de la corporation est aussi autorisée à signer par résolution du conseil d'administration.

Pour les chèques, quatre signataires sont nommés dont 2 signatures sont obligatoires. Sous aucune considération, deux cadres ou deux membres du CA ne peuvent être signataires du même chèque.

ARTICLE 38 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 39 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président est autorisé(e) à comparaître et à répondre pour la corporation, ex : ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 40 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

Lors de la cessation des activités du centre de la petite enfance ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre. 2005, c.47, a.101

CHAPITRE VIII- MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 41 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou au fonctionnement du comité exécutif doit être approuvée par les deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.

SIGNATURE :

DATE :

PROCÉDURE D'ÉLECTION

Étapes préliminaires

Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée.

Le président d'élection rappelle aux membres les dispositions des règlements sur la composition du conseil d'administration.

Présentation des candidatures

Le président d'élection nomme et décrit le ou les postes à pourvoir.

Les membres qui posent leur candidature doivent être éligibles au poste convoité.

Les mises en candidatures se font sur le bulletin de mise en candidature qui doit être reçu au CPE au moins 2 jours avant la date de l'assemblée.

Le secrétaire d'élection fait la présentation des candidatures reçues et l'un des membres en règle présents appuie pour qu'elles soient officiellement acceptées.

Élection

Si le nombre de candidatures est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir dans sa catégorie, le président d'élection nomme ces personnes et les déclare élues.

Si le nombre de candidatures dépasse le nombre de postes à pourvoir dans sa catégorie, le président déclare qu'il doit y avoir un scrutin secret.

Scrutin

Aucun scrutateur ne peut être en élection.

Un bulletin de vote est remis à tous les membres en règle.

Il faut inscrire autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir sur le bulletin de vote.

Le secrétaire recueille les bulletins de vote.

Le secrétaire et, s'il y a lieu, les scrutateurs dépouillent le vote.

Le secrétaire remet les résultats du vote au président d'élection.

Le président communique officiellement le résultat du scrutin, sans toutefois en dévoiler le nombre de voix.

Le président déclare élus les candidats ayant obtenu la pluralité des voix.

Si on obtient l'égalité des voix, on procède à un deuxième tour.

Si après le deuxième tour, on obtient encore l'égalité des voix, le président d'élection utilisera son vote prépondérant.